

**Gazette**  
officielle

**DU**  
**Québec**

Partie

**2**

**N°9**

1<sup>er</sup> mars 2006

**Lois et règlements**

138<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Commissions parlementaires  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

66-2006	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	1205
71-2006	Ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie, signée à Québec le 12 mai 2004, et édicton du Règlement de mise en œuvre de cette entente	1206
75-2006	Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (Mod.)	1217
83-2006	Industrie du camionnage — Québec (Mod.)	1218
	Crédit pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet du maire de tout arrondissement de la Ville de Montréal pour l'exercice financier de 2006	1219

### Projets de règlement

Association des courtiers et agents immobiliers du Québec		1221
Déclaration obligatoire des émissions de contaminants dans l'atmosphère		1222

### Décisions

8542	Pêcheurs de crevettes — Référendum — Abrogation	1229
	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire Eastern Townships	1229

### Décrets administratifs

42-2006	Responsabilités ministérielles relatives aux services de communication gouvernementale	1231
63-2006	Exercice des fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune	1231

### Arrêtés ministériels

	Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues les 2, 3 et 4 décembre 2005, dans des municipalités du Québec	1233
	Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 44, chemin de la Pointe-Leggatt, dans la municipalité de Grand-Métis	1233

### Commissions parlementaires

	Commission des affaires sociales — Consultation générale — Garantir l'accès : un défi d'équité, d'efficience et de qualité	1235
--	--	------



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 66-2006, 14 février 2006

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels  
(L.R.Q., c. R-9.2)

#### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le gouvernement constitue, par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de ce règlement prévoit la constitution des comités de réexamen;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels \*

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels  
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 130, par. 12°)

**1.** L'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est remplacé par le suivant:

«**8.4.** Quatre comités de réexamen sont constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de la loi, pour les catégories d'employés et de personnes suivantes:

1° les cadres visés au paragraphe 3° de l'article 1 de la loi, les employés occupant, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels en application du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi, les personnes occupant, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à cette annexe et qui ont bénéficié des dispositions prévues au chapitre IX.1 de la loi, sous réserve de l'article 143.27 de celle-ci, ainsi que les cadres visés aux articles 5.0.1 ou 5.1 de la loi, tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 2004 et auxquels réfère l'article 2 de la loi;

2° les cadres intermédiaires faisant partie de certaines catégories d'employés de l'Institut Philippe Pinel désignés en application du paragraphe 4° de l'article 1 de la loi;

3° les employés faisant partie du Syndicat canadien de la Fonction publique et désignés en application du paragraphe 4° de l'article 1 de la loi;

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6037), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 203097 du 6 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7336). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

4<sup>o</sup> les employés visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de l'article 1 de la loi ainsi que ceux qui ne sont pas spécifiquement mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup>.

Les comités visés au premier alinéa sont également constitués pour décider de telles demandes formulées par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartenaient à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 2006.

45821

Gouvernement du Québec

## **Décret 71-2006, 14 février 2006**

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail  
(L.R.Q., c. M-15.001)

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur le Régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9)

### **Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie — Ratification et mise en oeuvre**

CONCERNANT la ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie, signée à Québec le 12 mai 2004 et l'édition du Règlement de mise en oeuvre de cette entente

ATTENDU QUE le décret numéro 730-2002 du 12 juin 2002 a autorisé la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue à Québec le 12 mai 2004;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour but de coordonner le régime de rentes du Québec et le régime de pensions de la Hongrie pour atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, malgré toute disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une entente en matière de sécurité du revenu et d'allocations sociales, visée au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, étend les bénéfices de lois ou de règlements édictés en vertu de celles-ci à une personne visée dans cette entente, le gouvernement peut, par règlement, pour lui donner effet, prendre les mesures nécessaires à son application;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement édicté en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente, le 10 juin 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1118-93 du 11 août 1993, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de règlements et les règlements relatifs à la mise en œuvre des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale conclus par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre du Revenu:

QUE soit ratifiée l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie, signée à Québec le 12 mai 2004 et approuvée par l'Assemblée nationale, le 10 juin 2004, dont le texte apparaît en annexe au Règlement sur la mise en œuvre ci-après mentionné;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

## **Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie**

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail  
(L.R.Q., c. M-15.001, a. 10)

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31, a. 9 et 96)

Loi sur le Régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9, a. 215)

**1.** La Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et les règlements édictés en vertu de celle-ci s'appliquent à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie, signée à Québec le 12 mai 2004, et apparaissant à l'annexe I.

**2.** Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette entente et à l'Arrangement administratif pour l'application de cette entente, lequel apparaît à l'annexe II.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

### **ANNEXE I** (a. 1)

ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE  
HONGRIE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE  
HONGRIE

Ci-après désignés «les Parties contractantes»,

DÉSIREUX de procurer à leurs assurés respectifs les avantages de la coordination de leurs législations en matière de sécurité sociale,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

## TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> DÉFINITIONS

Dans l'Entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

*a)* « autorité compétente » : le ministre du Québec ou le ministère de la République de Hongrie responsable de la législation visée à l'article 2 ;

*b)* « emploi d'État » : pour le Québec, un emploi de fonctionnaire au service du gouvernement du Québec ; pour la République de Hongrie, un emploi au service des institutions publiques/budgétaires, y compris un emploi à titre de fonctionnaire ou d'employé de l'État ou de membre de carrière des Forces armées, des autorités de maintien de l'ordre public ou des services de sécurité civile nationale et de membre de juridiction, des autorités judiciaires ou du ministère public ;

*c)* « institution compétente » : le ministère ou l'organisme d'une Partie contractante chargé de l'administration de la législation visée à l'article 2 ;

*d)* « législation » : les lois, règlements et autres dispositions statutaires qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés à l'article 2 ;

*e)* « période d'assurance » : pour le Québec, toute année pour laquelle des cotisations ont été versées ou une rente d'invalidité a été payée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou toute autre année considérée comme équivalente ; et pour la République de Hongrie, une période durant laquelle des cotisations ont été versées, y compris toute période définie aux termes de la législation de la République de Hongrie comme équivalente à une période d'assurance ou reconue comme telle ;

*f)* « prestation » : une rente, une allocation, un montant forfaitaire ou une autre prestation en espèces prévu par la législation de chaque Partie contractante, y compris tout complément, supplément ou majoration ;

*g)* « ressortissant » : une personne de citoyenneté canadienne qui est soumise à la législation visée à l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 2 ou qui a été soumise à cette législation et a acquis des droits en vertu de celle-ci, ou une personne de citoyenneté hongroise ;

et tout terme non défini dans l'Entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

### ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

1. L'Entente s'applique :

*a)* à la législation du Québec relative au Régime de rentes du Québec ;

*b)* aux législations de la République de Hongrie relatives au versement des cotisations au régime d'assurance sociale et aux rentes d'assurance sociale.

2. L'Entente s'applique aussi à toute législation modifiant, complétant, remplaçant ou refondant la législation visée au paragraphe 1.

3. L'Entente s'applique également à la législation d'une Partie contractante qui étend les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations ; toutefois, cette Partie contractante a un délai de trois mois à compter de la publication officielle de cette législation pour notifier à l'autre Partie contractante que l'Entente ne s'applique pas.

### ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Sauf disposition contraire, l'Entente s'applique :

*a)* à toute personne qui est ou a été soumise à la législation d'une Partie contractante ou à la législation de l'une et l'autre Partie contractante ;

*b)* à toute personne dont le droit dérive de celui d'une personne visée à l'alinéa *a)*.

### ARTICLE 4 ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Sauf disposition contraire de l'Entente, les personnes visées à l'article 3 reçoivent, dans l'application de la législation d'une Partie contractante, le même traitement que les ressortissants de cette Partie contractante.

### ARTICLE 5 EXPORTATION DES PRESTATIONS

1. Sauf disposition contraire de l'Entente, la prestation payable en vertu de la législation d'une Partie contractante, ou en vertu de l'Entente, ne peut être réduite, modifiée, suspendue, supprimée ni confisquée, du seul fait que la personne visée à l'article 3 réside ou séjourne



sur le territoire de l'autre Partie contractante ; cette prestation est payable sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Toute prestation payable en vertu de l'Entente, par une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'est aussi à l'extérieur des territoires des Parties contractantes dans les mêmes conditions que celles que la première Partie contractante applique à ses ressortissants en vertu de sa législation.

3. En ce qui concerne la République de Hongrie, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux prestations payables en vertu d'accords conclus entre la République de Hongrie et un État tiers en vertu desquels l'État de résidence de la personne admissible est responsable du paiement des prestations pour l'ensemble des périodes d'assurance accomplies sous la législation de la République de Hongrie et celle de l'État tiers concerné.

## **TITRE II** **DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION** **APPLICABLE**

### **ARTICLE 6** **RÈGLE GÉNÉRALE**

Sauf disposition contraire de l'Entente et sous réserve des articles 7, 8, 9, 10 et 11, la personne qui travaille sur le territoire d'une Partie contractante n'est soumise qu'à la législation de cette Partie contractante.

### **ARTICLE 7** **PERSONNE TRAVAILLANT À SON PROPRE** **COMPTE**

1. La personne qui, résidant sur le territoire d'une Partie contractante, travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie contractante ou sur le territoire de l'une et de l'autre Partie contractante n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de son lieu de résidence.

2. Lorsqu'en application du paragraphe 1, une personne travaillant à son propre compte n'est pas tenue de cotiser en vertu de l'une ou l'autre des législations des Parties contractantes en ce qui a trait à son travail à son propre compte, les institutions compétentes des Parties contractantes ou les organismes désignés par les autorités compétentes peuvent, d'un commun accord, déterminer quelle législation s'applique à cette personne.

### **ARTICLE 8** **PERSONNE DÉTACHÉE**

1. La personne soumise à la législation d'une Partie contractante et détachée temporairement par son employeur pour une période n'excédant pas soixante mois sur le territoire de l'autre Partie contractante, n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de la première Partie contractante pendant la durée de son détachement.

2. Toutefois, si la durée du travail à accomplir se prolonge au-delà de la durée initialement prévue et vient à excéder soixante mois, la législation de la première Partie contractante demeure applicable pourvu que les institutions compétentes des Parties contractantes ou les organismes désignés par les autorités compétentes donnent leur accord.

### **ARTICLE 9** **PERSONNEL NAVIGANT EMPLOYÉ PAR** **UN TRANSPORTEUR INTERNATIONAL**

1. La personne qui travaille sur le territoire de l'une et de l'autre Partie contractante en qualité de personnel navigant d'un transporteur international qui, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, transporte des passagers ou des marchandises, et qui a son siège social sur le territoire d'une des Parties contractantes, n'est, en ce qui a trait à ce travail, soumise qu'à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est situé le siège social.

2. Toutefois, si la personne est employée par une succursale ou une représentation permanente que l'entreprise possède sur le territoire d'une Partie contractante autre que celui où elle a son siège, elle n'est, en ce qui a trait à ce travail, soumise qu'à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle cette succursale ou cette représentation permanente se trouve.

### **ARTICLE 10** **PERSONNE OCCUPANT UN EMPLOI D'ÉTAT**

1. La personne occupant un emploi d'État pour l'une des Parties contractantes et affectée à un travail sur le territoire de l'autre Partie contractante est soumise seulement à la législation de la première Partie contractante en ce qui a trait à cet emploi.

2. La personne résidant sur le territoire d'une Partie contractante et y occupant un emploi d'État pour l'autre Partie contractante n'est soumise, en ce qui a trait à cet emploi, qu'à la législation de la première Partie contractante.

### **ARTICLE 11** DÉROGATION AUX DISPOSITIONS SUR LA LÉGISLATION APPLICABLE

À la demande conjointe d'une personne et de son employeur ou à la demande d'une personne travaillant à son propre compte, ou de leur propre initiative le cas échéant, les institutions compétentes des Parties contractantes ou les organismes désignés par les autorités compétentes peuvent, d'un commun accord, déroger aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

### **TITRE III** DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

#### **ARTICLE 12** PRINCIPE DE LA TOTALISATION

Lorsqu'une personne a accompli des périodes d'assurance sous la législation de l'une et de l'autre des Parties contractantes et qu'elle n'est pas admissible à une prestation en vertu des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie contractante, l'institution compétente de cette Partie contractante totalise, pour ouvrir le droit à une prestation en vertu de la législation qu'elle applique, les périodes accomplies sous sa législation et les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, les périodes qui se chevaucheraient étant comptées une seule fois.

#### **ARTICLE 13** PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DU QUÉBEC

1. Lorsque la personne qui a été soumise à la législation de l'une et de l'autre Partie contractante satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes visées à l'alinéa *b*) de l'article 3, à une prestation en vertu de la législation du Québec sans avoir recours à la totalisation prévue à l'article 12, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Si la personne visée au paragraphe 1 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente du Québec procède de la façon suivante :

*a*) elle reconnaît une année de cotisation si l'institution compétente de la République de Hongrie atteste qu'une période d'assurance d'au moins quatre-vingt-dix jours dans une année civile a été créditée en vertu de la

législation de la République de Hongrie, pourvu que cette année soit comprise dans la période cotisable définie dans la législation du Québec ;

*b*) elle totalise, conformément à l'article 12, les années reconnues en vertu de l'alinéa *a*) et les périodes accomplies selon la législation du Québec.

3. Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation prévue au paragraphe 2, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation payable en additionnant les montants calculés conformément aux alinéas *a*) et *b*) qui suivent :

*a*) le montant de la partie de la prestation reliée aux gains est calculé selon les dispositions de la législation du Québec ;

*b*) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions de la présente Entente est déterminé en multipliant :

le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de rentes du Québec

par

la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au Régime de rentes du Québec et la période cotisable définie dans la législation concernant ce Régime.

#### **ARTICLE 14** PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE

1. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et de l'autre des Parties contractantes satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes visées à l'alinéa *b*) de l'article 3, à une prestation en vertu de la législation de la République de Hongrie sans avoir recours à la totalisation prévue à l'article 12, l'institution compétente de la République de Hongrie détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Si la personne visée au paragraphe 1 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente de la République de Hongrie procède de la façon suivante :

*a*) aux fins d'ouvrir le droit à une rente de retraite ou d'invalidité

i. elle reconnaît 365 jours de cotisation selon la législation de la République de Hongrie pour chaque année d'assurance attestée par l'institution compétente du Québec;

ii. elle totalise, conformément à l'article 12, les jours reconnus en vertu de l'alinéa *a) i)* avec les jours d'assurance accomplis sous la législation de la République de Hongrie;

*b)* lorsque le droit à une rente de retraite n'est pas acquis malgré l'application des alinéas *a) i)* et *a) ii)*

i. elle reconnaît un jour de cotisation selon la législation de la République de Hongrie pour chaque jour de résidence au sens de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec à condition que ce jour ne se superpose pas à une période d'assurance accomplie selon la législation du Québec;

ii. elle totalise, conformément à l'article 12, les périodes reconnues en vertu des alinéas *a) i)* et *b) i)* avec les périodes d'assurances accomplies sous la législation de la République de Hongrie;

*c)* pour déterminer l'admissibilité à une prestation en vertu de la législation de la République de Hongrie pour une personne visée à l'alinéa *b)* de l'article 3, l'alinéa *a)* ou l'alinéa *b)*, selon le cas, s'applique.

3. Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation prévue au paragraphe 2, l'institution compétente de la République de Hongrie:

*a)* calcule le montant théorique de la rente qui serait payable comme si toutes les périodes d'assurance totalisées en vertu de l'alinéa *a)* du paragraphe 2 ou, lorsque nécessaire, de l'alinéa *b)* de ce même paragraphe, avaient été accomplies seulement sous la législation de la République de Hongrie;

*b)* détermine, à partir du montant théorique calculé conformément à l'alinéa *a)*, le montant réel de la rente payable en fonction du rapport entre la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation de la République de Hongrie et le total des périodes d'assurance calculé conformément à l'alinéa *a)*.

4. Pour le calcul du montant de la rente en application du paragraphe 3, seul est pris en considération le revenu gagné sous la législation de la République de Hongrie et les cotisations reconnues sous cette législation.

## **ARTICLE 15** PÉRIODES ACCOMPLIES SOUS LA LÉGISLATION D'UN ÉTAT TIERS

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation après la totalisation prévue à l'article 13 ou à l'article 14, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un État tiers qui est lié à chacune des Parties contractantes par un instrument juridique de sécurité sociale contenant des dispositions relatives à la totalisation de périodes d'assurance sont prises en compte pour établir le droit à des prestations, selon les modalités prévues aux articles 12 à 14.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux périodes accomplies sous la législation d'un État tiers avec lequel la République de Hongrie a conclu un accord en vertu duquel l'État de résidence de la personne admissible est responsable du paiement des prestations pour l'ensemble des périodes d'assurance accomplies sous la législation de la République de Hongrie et celle de l'État tiers concerné.

## **ARTICLE 16** PÉRIODES MINIMUM TOTALISABLES

Sauf disposition contraire de l'Entente, si la durée totale des périodes d'assurance accomplies par une personne sous la législation d'une Partie contractante est inférieure à une année et, si ne tenant compte que de ces seules périodes aucun droit à une prestation n'est acquis en vertu de la législation de cette Partie contractante, l'institution compétente de cette Partie contractante n'est pas tenue de verser une prestation à cette personne pour ces périodes en vertu de l'Entente.

## **TITRE IV** DISPOSITIONS DIVERSES ET ASSISTANCE MUTUELLE

### **ARTICLE 17** ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

1. Un Arrangement administratif, arrêté par les autorités compétentes, fixe les modalités d'application de l'Entente.

2. L'organisme de liaison de chaque Partie contractante est désigné dans l'Arrangement administratif.

**ARTICLE 18**  
DEMANDE DE PRESTATIONS

1. Pour bénéficier d'une prestation en vertu de l'Entente, une personne doit présenter une demande conformément aux modalités prévues par l'Arrangement administratif.

2. Pour l'application du Titre III, la demande de prestation présentée après l'entrée en vigueur de l'Entente en vertu de la législation d'une Partie contractante est réputée être une demande pour la prestation correspondante en vertu de la législation de l'autre Partie contractante dans l'un des cas suivants :

a) lorsqu'une personne indique son intention que sa demande soit considérée comme une demande en vertu de la législation de l'autre Partie contractante ;

b) lorsqu'une personne indique, au moment de la demande, que des périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.

La date de présentation d'une telle demande est présumée être la date à laquelle cette demande a été présentée conformément à la législation de la première Partie contractante. L'institution à qui la demande est présentée la transmet sans délai à l'institution de l'autre Partie contractante lorsque la décision relative à cette demande lui revient.

3. La présomption du paragraphe 2 n'empêche pas la personne de requérir que sa demande de prestation en vertu de la législation de l'autre Partie contractante soit différée.

**ARTICLE 19**  
DÉLAI DE PRÉSENTATION

1. Une requête, une déclaration ou un appel qui doivent, en vertu de la législation d'une Partie contractante, être présentés dans un délai déterminé à l'autorité ou à l'institution de cette Partie contractante sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution correspondante de l'autre Partie contractante. Dans ce cas, l'autorité ou l'institution de la seconde Partie contractante transmet sans délai cette requête, cette déclaration ou cet appel à l'autorité ou à l'institution de la première Partie contractante.

2. La date à laquelle cette requête, cette déclaration ou cet appel sont présentés à l'autorité ou à l'institution d'une Partie contractante est considérée comme la date de présentation à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie contractante.

**ARTICLE 20**  
PAIEMENT DES PRESTATIONS

1. Toute prestation en espèces en vertu de la législation du Québec est payable directement au bénéficiaire en dollars canadiens ou dans une monnaie convertible dans le lieu de résidence du bénéficiaire, sans aucune déduction pour frais d'administration ou pour tous autres frais encourus aux fins du paiement de cette prestation.

2. Toute prestation en espèces en vertu de la législation de la République de Hongrie est payable directement au bénéficiaire dans une monnaie ayant cours ou qui soit convertible dans le lieu de résidence du bénéficiaire, sans aucune déduction pour frais d'administration ou pour tous autres frais encourus aux fins du paiement de cette prestation.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à un taux de change, ce taux de change est celui en vigueur le jour où est effectué le transfert bancaire impliquant une conversion des monnaies.

4. Si un contrôle des changes ou une autre mesure similaire, restreignant les paiements, les remises ou les transferts de fonds ou d'instruments financiers à une personne qui réside à l'extérieur du territoire où le contrôle est imposé, la Partie contractante concernée prend, sans délai, les mesures nécessaires pour effectuer le paiement de tout montant payable en vertu de cette Entente aux personnes décrites à l'Article 3 qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante.

**ARTICLE 21**  
EXPERTISES

1. Lorsque l'institution compétente d'une Partie contractante le requiert, l'institution compétente de l'autre Partie contractante prend les mesures nécessaires pour fournir les expertises requises concernant une personne qui réside ou séjourne sur le territoire de la seconde Partie contractante.

2. Les expertises visées au paragraphe 1 ne peuvent être invalidées du seul fait qu'elles ont été effectuées sur le territoire de l'autre Partie contractante.

**ARTICLE 22**  
EXEMPTION DE FRAIS ET DE VISA

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie contractante relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de cette législation est étendue aux certificats et aux documents requis pour l'application de la législation de l'autre Partie contractante.

2. Tout document requis pour l'application de l'Entente est dispensé du visa de légalisation par les autorités responsables et de toute autre formalité similaire.

### **ARTICLE 23** TRANSMISSION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. Les autorités et les institutions compétentes d'une Partie contractante transmettent conformément à :

*a)* la législation relative à la protection des renseignements personnels et,

*b)* cette Entente ou tout arrangement administratif conclu en vertu de l'Article 17 pour l'application de la présente Entente,

aux autorités ou institutions compétentes de l'autre Partie contractante toute information personnelle nécessaire à l'application de cette Entente ou de la législation visée par cette Entente.

2. Toute information personnelle transmise en vertu du paragraphe 1 par une autorité ou une institution compétente d'une Partie contractante à l'autorité ou l'institution compétente de l'autre Partie contractante est soumise à sa législation relative à la protection des renseignements personnels et aux dispositions suivantes :

*a)* l'autorité ou l'institution compétente de la Partie contractante à qui l'information est transmise traite confidentiellement cette information et assure sa protection contre toute utilisation, modification ou divulgation non autorisée conformément à la législation relative à la protection des renseignements personnels de cette Partie contractante ;

*b)* l'autorité ou l'institution compétente de la Partie contractante à qui cette information est transmise peut utiliser cette information et peut la divulguer à d'autres institutions ou organismes de cette Partie contractante afin de mettre en application cette Entente ou la législation de cette Partie contractante. L'information peut être divulguée à d'autres entités administratives pour d'autres usages seulement dans la mesure où la législation relative à la protection des renseignements personnels de cette Partie contractante l'autorise spécifiquement. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'informent de toute modification à leur législation relative à la protection des renseignements personnels et, en particulier, de toute nouvelle utilisation qui pourrait être faite de cette information ou de toute divulgation de celle-ci à une autre entité administrative ;

*c)* dans certains cas particuliers, l'autorité ou l'institution compétente à qui l'information est transmise, à la demande de l'autorité ou l'institution compétente qui a transmis cette information et sous réserve de la législation relative à la protection des renseignements personnels, informe cette dernière de l'utilisation de cette information et des résultats ;

*d)* sous réserve des dispositions de la législation relative à la protection des renseignements personnels de chaque Partie contractante, la personne concernée peut, à la demande de l'autorité ou de l'institution compétente d'une Partie contractante, être informée des renseignements qui ont été transmis ainsi que de la raison pour laquelle ces renseignements ont été demandés ou transmis, selon le cas ;

*e)* l'autorité ou l'institution compétente qui transmet l'information s'assure qu'elle est exacte et que seulement ce qui est absolument nécessaire a été transmis. Si on constate qu'a été transmise une information inexacte ou dont la transmission est interdite par la législation relative à la protection des renseignements personnels de la Partie contractante qui l'a fournie, l'autorité ou l'institution compétente qui a reçu l'information est immédiatement avertie de la situation et corrige l'information inexacte. Elle supprime également toute information fournie dont la transmission est interdite à moins que cette information soit nécessaire pour lutter contre les abus et contrer les fraudes en vertu de la législation relative à la protection des renseignements personnels qu'elle applique ;

*f)* l'autorité ou l'institution compétente de la Partie contractante à qui l'information est transmise la supprime conformément à la législation relative à la protection des renseignements personnels qu'elle applique.

### **ARTICLE 24** ENTRAIDE ADMINISTRATIVE

Les autorités et les institutions compétentes :

*a)* se communiquent tout renseignement requis en vue de l'application de l'Entente ;

*b)* se fournissent assistance sans frais pour toute question relative à l'application de l'Entente ;

*c)* se transmettent tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application de l'Entente et s'informent sans délai des modifications apportées à leur législation pour autant que ces modifications affectent l'application de l'Entente ;

*d)* s'informent des difficultés rencontrées dans l'interprétation ou dans l'application de l'Entente.

#### **ARTICLE 25** REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

1. L'institution compétente d'une Partie contractante est tenue de rembourser à l'institution compétente de l'autre Partie contractante les coûts afférents à chaque expertise effectuée conformément à l'article 21. Toutefois, la transmission des renseignements médicaux ou autres déjà en possession des institutions compétentes ou ceux nécessaires à l'application des législations des Parties contractantes fait partie intégrante de l'assistance administrative et s'effectue sans frais.

2. L'Arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles s'effectue le remboursement des coûts mentionnés au paragraphe 1.

#### **ARTICLE 26** COMMUNICATIONS

1. Les autorités et institutions compétentes et les organismes de liaison des Parties contractantes peuvent communiquer entre eux en langue française ou en langue hongroise.

2. Une décision d'un tribunal ou d'une institution peut être adressée directement à une personne résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante.

#### **ARTICLE 27** RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Entente doit, autant que possible, être réglé à l'amiable par les personnes désignées par les autorités compétentes.

2. Les questions non résolues grâce à l'application du paragraphe 1 font l'objet d'une consultation entre les ministres désignés par les Parties contractantes, sans délai, à la demande de l'une d'elles.

3. Si un différend ne peut être réglé de la façon prévue aux paragraphes 1 et 2, il est soumis, à la demande d'une Partie contractante, à l'arbitrage d'un tribunal arbitral.

4. À moins que d'un commun accord les Parties contractantes n'en disposent autrement, le tribunal arbitral est constitué de trois arbitres, chaque Partie contractante nommant l'un d'eux et ces derniers ainsi nommés en nommant un troisième qui agit comme président.

5. Le tribunal arbitral détermine sa propre procédure.

6. La décision du tribunal arbitral est définitive et obligatoire pour les Parties contractantes.

#### **TITRE V** DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### **ARTICLE 28** DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. L'Entente n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Pour l'application du Titre III et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 :

*a)* la période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur de l'Entente est prise en compte pour déterminer le droit à une prestation en vertu de l'Entente;

*b)* la prestation, autre qu'une prestation de décès, est due en vertu de l'Entente même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur;

*c)* lorsqu'une prestation est payable suite à l'application de l'article 12 et que la demande pour cette prestation est produite dans les deux ans de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits résultant de l'Entente sont acquis à compter de cette date, ou à compter de la date de la retraite, du décès ou de l'invalidité médicalement confirmée ouvrant droit à la prestation si celle-ci lui est postérieure, nonobstant les dispositions de la législation de l'une ou de l'autre Partie contractante relatives à la prescription des droits;

*d)* la prestation qui en raison de la citoyenneté ou de la résidence a été refusée, diminuée ou suspendue est, à la demande de la personne intéressée, accordée ou rétablie à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente;

*e)* la prestation accordée avant la date de l'entrée en vigueur de l'Entente est révisée à la demande de la personne intéressée. Elle peut également être révisée d'office. Lorsque la révision conduit à une prestation moindre que celle versée avant l'entrée en vigueur de l'Entente, la prestation est maintenue à son niveau antérieur;

*f)* si la demande visée aux alinéas *d)* et *e)* est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits ouverts en vertu de l'Entente sont acquis à partir de cette date, malgré les dispositions de la législation de l'une ou de l'autre Partie contractante relatives à la prescription des droits;

g) si la demande visée aux alinéas d) et e) est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation applicable.

3. Pour l'application de l'article 8, la personne qui était détachée à la date de l'entrée en vigueur de l'Entente est présumée n'avoir été détachée qu'à compter de cette date.

## ARTICLE 29 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

1. Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement de la procédure interne requise pour l'entrée en vigueur de l'Entente.

2. L'Entente entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit le mois au cours duquel a été envoyée la dernière des notifications visées au paragraphe 1.

3. L'Entente est conclue pour une durée indéfinie. Elle peut être dénoncée par l'une des Parties contractantes par notification à l'autre Partie contractante. L'Entente prend fin le 31 décembre qui suit d'au moins douze mois la date de la notification.

4. Si l'Entente prend fin, tout droit acquis en vertu des dispositions de l'Entente ainsi que les droits en cours d'acquisition sont maintenus.

Fait à Québec, le 12 mai 2004, en deux exemplaires, en langue française et en langue hongroise, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement  
du Québec

Pour le gouvernement  
de la République de Hongrie

*La vice-première ministre,  
ministre des Relations  
internationales et  
ministre responsable  
de la Francophonie,*  
MONIQUE GAGNON-TREMBLAY

*L'ambassadeur de la  
République de Hongrie,*

DÉNES TOMAJ

## ANNEXE II

(a. 2)

### ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'APPLICATION DE L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE

LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA SOLIDARITÉ  
SOCIALE ET DE LA FAMILLE DU QUÉBEC ET LE  
MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC,

ET

LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DE LA FAMILLE DE LA  
RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

CONSIDÉRANT l'article 17 de l'Entente en matière  
de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et  
le gouvernement de la République de Hongrie,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS  
SUIVANTES :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> DÉFINITIONS

Dans le présent Arrangement administratif,

a) le terme « Entente » désigne l'Entente en matière  
de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et  
le gouvernement de la République de Hongrie ;

b) les autres termes utilisés ont le sens qui leur est  
attribué dans l'article 1er de l'Entente.

### ARTICLE 2 ORGANISMES DE LIAISON

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de  
l'article 17 de l'Entente, les organismes de liaison désignés  
par chaque Partie contractante sont :

a) pour le Québec, le Bureau des ententes de sécurité  
sociale de la Régie des rentes du Québec ou tout autre  
organisme que l'autorité compétente du Québec pourra  
subséquentement désigner ;

b) pour la République de Hongrie, pour les pensions,  
l'Administration centrale de l'Assurance pension nationale  
et, pour les cotisations, la Caisse nationale d'Assurance  
maladie ou tout autre organisme que l'autorité  
compétente de la République de Hongrie pourra subséquentement  
désigner.

### ARTICLE 3 CERTIFICAT D'ASSUJETTISSEMENT

1. Pour l'application des articles 7 à 11 de l'Entente, lorsqu'une personne demeure soumise à la législation d'une Partie contractante alors qu'elle travaille sur le territoire de l'autre Partie contractante, un certificat d'assujettissement est délivré

a) par l'organisme de liaison du Québec, lorsque la personne demeure soumise à la législation du Québec;

b) par l'organisme de liaison de la République de Hongrie, lorsque la personne demeure soumise à la législation de la République de Hongrie.

2. L'organisme de liaison qui délivre le certificat d'assujettissement envoie une copie de ce certificat à l'autre organisme de liaison mentionné au paragraphe 1, à la personne concernée et à son employeur.

### ARTICLE 4 PRESTATIONS DE RETRAITE, D'INVALIDITÉ ET DE SURVIVANTS

1. Pour l'application du titre III de l'Entente, une demande de prestation en vertu de l'Entente peut être présentée à l'organisme de liaison de l'une ou l'autre Partie contractante, ou à l'institution compétente de la Partie contractante dont la législation est applicable.

2. Lorsque la demande de prestation mentionnée au paragraphe 1 est présentée à un organisme de liaison, celui-ci transmet cette demande à l'institution compétente de la Partie contractante dont la législation est applicable, accompagnée des pièces justificatives requises.

3. L'institution compétente de la Partie contractante qui reçoit une demande de prestation visée au paragraphe 2 de l'article 18 de l'Entente la fait parvenir à l'organisme de liaison de la même Partie contractante. L'organisme de liaison transmet cette demande à l'institution compétente ou à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante, accompagnée des pièces justificatives requises.

4. Tout renseignement relatif à l'état civil inscrit sur un formulaire de demande est certifié par l'organisme de liaison qui transmet la demande, ce qui le dispense de faire parvenir les pièces justificatives.

5. Tout document original ou sa copie est conservé par l'organisme de liaison auquel il a été initialement présenté et une copie est, sur demande, mise à la disposition de l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

6. Un formulaire de liaison accompagne la demande et les pièces justificatives visées à cet article.

7. Lorsque l'institution compétente ou l'organisme de liaison d'une Partie contractante le requiert, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Partie contractante indique sur le formulaire de liaison les périodes d'assurance reconnues en vertu de la législation qu'il applique.

8. Dès qu'elle a pris une décision en vertu de la législation qu'elle applique, l'institution compétente en avise la personne requérante et lui fait part des voies et délais de recours prévus par cette législation; elle en informe également l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante en utilisant le formulaire de liaison.

### ARTICLE 5 REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

Pour l'application de l'article 25 de l'Entente, à la fin de chaque année civile, lorsque l'institution compétente d'une Partie contractante a servi des prestations ou fait effectuer des expertises, pour le compte ou à la charge de l'institution compétente de l'autre Partie contractante, l'organisme de liaison de la première Partie contractante transmet à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante un état des prestations octroyées ou des honoraires afférents aux expertises effectuées au cours de l'année considérée, en indiquant le montant dû. Cet état est accompagné des pièces justificatives.

### ARTICLE 6 FORMULAIRES

Tout formulaire ou autre document nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'Arrangement administratif sont établis d'un commun accord par les institutions compétentes et les organismes responsables de l'application de l'Entente pour chacune des Parties contractantes.

### ARTICLE 7 DONNÉES STATISTIQUES

Les organismes de liaison des Parties contractantes s'échangent, dans la forme convenue, les données statistiques concernant les versements faits aux bénéficiaires en vertu de l'Entente pendant chaque année civile. Ces données comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations, par catégorie de prestation.



## ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

L'Arrangement administratif entre en vigueur en même temps que l'Entente, et sa durée est celle de l'Entente.

Fait à Québec, le 12 mai 2004, en deux exemplaires en langue française et en langue hongroise, les deux textes faisant également foi.

Pour le ministère de l'Emploi,  
de la Solidarité sociale  
et de la Famille et le  
ministère du Revenu  
du Québec

Pour le ministère de la Santé,  
des Affaires sociales et  
de la Famille de la République  
de Hongrie

*La vice-première ministre,  
ministre des Relations  
internationales*

*L'ambassadeur de la République  
de Hongrie,*

*et ministre responsable  
de la Francophonie,*

MONIQUE GAGNON-TREMBLAY

DÉNES TOMAJ

45822

Gouvernement du Québec

## Décret 75-2006, 14 février 2006

Loi sur le ministère du Développement économique  
et régional et de la Recherche  
(L.R.Q., c. M-30.01)

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi énonce qu'un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi est authentique;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 248-2004 du 24 mars 2004, les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche ont été édictées;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces modalités;

ATTENDU QUE, en vertu de décret n<sup>o</sup> 122-2005 du 18 février 2005, le ministre et le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche sont désormais désignés sous le nom de ministre et ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

### MODIFICATIONS AUX MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE

1. Le titre des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du développement économique et régional et de la Recherche est remplacé par le suivant :

« Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ».

2. L'article 4 de ces modalités est modifié par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par les suivants :

« 4<sup>o</sup> les attestations délivrées ou révoquées, dans le cadre d'un crédit pour un consortium de recherche, conformément à la Loi sur les impôts;

5<sup>o</sup> les attestations délivrées ou révoquées, dans le cadre d'un crédit pour un projet de recherche précompétitive, conformément à la Loi sur les impôts;

6° les attestations délivrées ou révoquées, dans le cadre de la déduction pour ristournes admissibles, conformément à la Loi sur les impôts. ».

45823

Gouvernement du Québec

## Décret 83-2006, 14 février 2006

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie du camionnage — Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juillet 2005 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, dans un autre journal de langue française le 30 juillet 2005 et dans un autre journal de langue française le 31 juillet 2005, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été considérés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec \*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** L'article 18.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est remplacé par le suivant:

«**18.01.** Le salaire horaire minimum payable aux salariés est établi dans les tableaux qui suivent par région et par catégorie d'emploi, à compter des dates qui y sont indiquées:

1° **A) Région 01 (Bas-Saint-Laurent):** municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Kamouraska, Les Basques, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup et Témiscouata;

**B) Région 12 (Chaudière-Appalaches):** municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan, L'Amiante, L'Islet, La Nouvelle-Beauce, Les Etchemins, Montmagny et Robert-Cliche;

Catégorie d'emploi	À compter du 2006 03 01	À compter du 2006 07 01
1° aide	14,67 \$	15,11 \$
2° chauffeur, classe I	14,98 \$	15,43 \$
3° chauffeur, classe II	15,10 \$	15,55 \$
4° chauffeur, classe III	15,74 \$	16,21 \$
5° chauffeur, classe IV	16,34 \$	16,83 \$

\* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 736-2005 du 9 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4616). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Catégorie d'emploi	À compter du 2006 03 01	À compter du 2006 07 01	Catégorie d'emploi	À compter du 2006 03 01	À compter du 2006 07 01
6 <sup>o</sup> mécanicien, soudeur			1 <sup>o</sup> aide	16,22 \$	16,71 \$
1 <sup>er</sup> échelon	11,60 \$	11,95 \$	2 <sup>o</sup> chauffeur, classe I	16,55 \$	17,05 \$
2 <sup>e</sup> échelon	15,75 \$	16,22 \$	3 <sup>o</sup> chauffeur, classe II	16,70 \$	17,20 \$
7 <sup>o</sup> préposé au service			4 <sup>o</sup> chauffeur, classe III	17,30 \$	17,82 \$
1 <sup>er</sup> échelon	11,60 \$	11,95 \$	5 <sup>o</sup> chauffeur, classe IV	17,91 \$	18,45 \$
2 <sup>e</sup> échelon	15,10 \$	15,55 \$;	6 <sup>o</sup> mécanicien, soudeur		
			1 <sup>er</sup> échelon	11,60 \$	11,95 \$
			2 <sup>e</sup> échelon	17,00 \$	17,51 \$
			7 <sup>o</sup> préposé au service		
			1 <sup>er</sup> échelon	11,60 \$	11,95 \$
			2 <sup>e</sup> échelon	16,69 \$	17,19 \$.
<b>2<sup>o</sup> Région 02 (Saguenay – Lac Saint-Jean):</b> la Ville de Saguenay ainsi que les municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Lac Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay et Maria-Chapdelaine :					
<b>Catégorie d'emploi</b>	<b>À compter du 2006 03 01</b>	<b>À compter du 2006 07 01</b>			
1 <sup>o</sup> aide	14,31 \$	14,74 \$			
2 <sup>o</sup> chauffeur, classe I	15,63 \$	16,10 \$			
3 <sup>o</sup> chauffeur, classe II	15,76 \$	16,23 \$			
4 <sup>o</sup> chauffeur, classe III	15,93 \$	16,41 \$			
5 <sup>o</sup> chauffeur, classe IV	16,52 \$	17,02 \$			
6 <sup>o</sup> mécanicien, soudeur					
1 <sup>er</sup> échelon	11,60 \$	11,95 \$			
2 <sup>e</sup> échelon	15,92 \$	16,40 \$			
7 <sup>o</sup> préposé au service					
1 <sup>er</sup> échelon	11,60 \$	11,95 \$			
2 <sup>e</sup> échelon	15,31 \$	15,77 \$;			

3<sup>o</sup> A) **Région 03 (Capitale-Nationale):** la Ville de Québec, la Ville de L' Ancienne-Lorette, la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures ainsi que les municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de L'Île-d'Orléans, La Côte-de-Beaupré, La Jacques-Cartier et Portneuf;

B) **Région 12 (Chaudière-Appalaches):** la Ville de Lévis ainsi que les municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Bellechasse et Lotbinière:

**2.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45824

**A.M., 2006**

**Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions en date du 15 février 2006**

Loi sur les cités et villes  
(L.R.Q., c. C-19; 2005, c. 50)

CONCERNANT le crédit pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet du maire de tout arrondissement de la Ville de Montréal pour l'exercice financier de 2006

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 114.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), modifié par l'article 9 du chapitre 50 des lois de 2005, le maire de tout arrondissement de la Ville de Montréal peut nommer un directeur de son cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de ce cabinet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 114.11 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 50 des lois de 2005, si le maire d'un arrondissement s'est prévalu du pouvoir prévu à l'article 114.4, le budget de l'arrondissement doit comprendre un crédit suffisant pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de tout cabinet et établies suivant les normes, barèmes et autres conditions fixées en vertu de l'article 114.6 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 134 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, c. 50), aux fins de l'exercice financier de 2006, ce crédit ne peut excéder le montant fixé par le ministre des Affaires municipales et des Régions ou celui qui correspond au pourcentage, fixé par le ministre, du total des autres crédits prévus au budget de l'arrondissement et que si, à l'égard de ce budget, le ministre fixe à la fois un montant et un pourcentage, le résultat le plus élevé constitue le maximum applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ce montant et ce pourcentage;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Affaires municipales et des Régions arrête ce qui suit :

Le crédit pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet de tout arrondissement de la Ville de Montréal et établies suivant les normes, barèmes et autres conditions de travail fixés en vertu de l'article 114.6 de la Loi sur les cités et villes ne peut excéder le plus élevé entre 100 000 \$ ou le montant qui correspond à 0,32 % du total des autres crédits prévus au budget de l'arrondissement.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 février 2006

*La ministre des Affaires municipales  
et des Régions,*  
NATHALIE NORMANDEAU

45845

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur le courtage immobilier  
(L.R.Q., c. C-73.1)

#### Association des courtiers et agents immobiliers du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'établir la prime annuelle que les courtiers devront payer au Fonds d'assurance de responsabilité pour eux-mêmes, pour les personnes qui sont à leur emploi ou qu'ils autorisent à agir pour eux, pour les représentants visés à l'article 7 de la Loi sur le courtage immobilier et pour chaque personne qui dirige un établissement ou qui agit comme adjoint de la personne qui dirige un établissement en vertu de l'article 13 de cette loi. Le montant de la prime est fixé à 550 \$, ce qui aura pour conséquence que la plupart des courtiers connaîtront une réduction de la prime totale qu'ils ont à payer et que l'assurance sera ainsi plus accessible.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Claudie Tremblay, avocate, directrice de la Direction des affaires juridiques de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, 6300, rue Auteuil, bureau 300, Brossard (Québec) J4Z 3P2, par téléphone au numéro 450 676-4800 ou 1 800 440-5110; par télécopieur au numéro 450 676-7801; ou par courrier électronique à l'adresse ctremblay@acaiq.com

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,  
MICHEL AUDET

### Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec\*

Loi sur le courtage immobilier  
(L.R.Q., c. C-73.1, a. 74, par. 7.1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 61, de ce qui suit:

#### «SECTION IV PRIME D'ASSURANCE

**61.1.** Le titulaire d'un certificat de courtier immobilier, sauf celui visé au deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), doit acquitter, conformément au deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, au Fonds d'assurance responsabilité une prime annuelle de 550 \$ pour lui-même, pour chaque titulaire d'un certificat d'agent immobilier agréé ou affilié ou de courtier immobilier qui est à son emploi ou qu'il autorise à agir pour lui, pour le représentant visé à l'article 7 de cette loi et pour chaque personne qui dirige un établissement ou qui agit comme adjoint de la personne qui dirige un établissement en vertu de l'article 13 de cette loi.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45825

\* Les seules modifications au Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1865-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9094) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 397-2005 du 27 avril 2005 (2005, *G.O.* 2, 1745).

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère — Déclaration obligatoire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Dans la perspective d'assurer la surveillance de l'état de l'environnement relativement aux phénomènes d'accroissement de l'effet de serre, des pluies acides, du smog et de la pollution toxique, ce projet de règlement vise à déterminer les seuils à partir desquels les entreprises, les installations ou les établissements deviennent assujettis à l'obligation de déclarer leurs émissions au regard des contaminants liés à ces phénomènes. Il vise également à déterminer les renseignements à fournir ainsi que les paramètres applicables à l'évaluation ou au calcul des quantités de ces contaminants.

L'impact de ce projet de règlement sur les entreprises sera minime. Depuis plus de quinze ans, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs collecte, sur une base volontaire, les différentes données servant au calcul des principaux contaminants atmosphériques émis par un grand nombre d'entreprises. La transmission de renseignements dans un cadre normatif n'implique pas un fardeau additionnel pour les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Vicky Leblond du service de la qualité de l'atmosphère de la Direction des politiques de l'air du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au numéro de téléphone 418 521-3813, poste 4386; ou par courrier électronique à vicky.leblond@mddep.gouv.qc.ca; ou par télécopieur au numéro 418 646-0001.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à M. Michel Goulet, chef de service de la qualité de l'atmosphère de la Direction des politiques de l'air, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 6<sup>e</sup> étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
THOMAS J. MULCAIR

## Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 2.2, 109.1 et 124.1)

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION, OBJET ET INTERPRÉTATION

**1.** Le présent règlement s'applique à tout exploitant dont l'entreprise, l'installation ou l'établissement émet dans l'atmosphère l'un des contaminants mentionnés à l'annexe A à un niveau qui est égal ou supérieur au seuil de déclaration prescrit pour ce contaminant.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent notamment dans une aire retenue pour les fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

**2.** Le présent règlement, dans la perspective d'assurer la surveillance de l'état de l'environnement relativement aux phénomènes d'accroissement de l'effet de serre, des pluies acides, du smog et de la pollution toxique, a pour objet de déterminer les seuils à partir desquels les entreprises, les installations ou les établissements deviennent assujettis à l'obligation de déclarer leurs émissions au regard des contaminants liés à ces phénomènes. Il prévoit également les renseignements à fournir et les paramètres applicables au calcul des quantités d'émission de ces contaminants.

**3.** Dans le présent règlement, on entend par :

1<sup>o</sup> « fluorures totaux » : la somme des fluorures émis sous la forme gazeuse et des fluorures émis sous la forme de particules ;

2<sup>o</sup> « ministre » : le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

3<sup>o</sup> « procédé » : toute méthode, réaction ou opération par laquelle les matières traitées subissent un changement physique ou chimique dans une même ligne de production et comprend toutes opérations successives sur une même matière entraînant le même genre de changement physique ;

4<sup>o</sup> « seuil de déclaration » : la quantité d'un contaminant ou d'une catégorie de contaminants émis par une entreprise, une installation ou un établissement, exprimée en fonction de certains paramètres, à partir de laquelle l'exploitant de cette entreprise, cette installation ou cet établissement est tenu de déclarer le niveau de ses émissions, soit au ministre en vertu des dispositions du présent règlement, soit au ministre de l'Environnement du Canada en vertu du paragraphe 5 de l'article 46 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (L.C., 1999, c. 33).

## SECTION II

### NORMES SUR LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE CERTAINES ÉMISSIONS DE CONTAMINANTS DANS L'ATMOSPHÈRE

**4.** Toute personne ou municipalité exploitant une entreprise, une installation ou un établissement qui émet dans l'atmosphère un contaminant mentionné à la Partie I de l'annexe A dans une quantité qui excède le seuil de déclaration mentionné à cette annexe pour ce contaminant ou cette catégorie de contaminants doit, au plus tard le premier juin de chaque année, communiquer au ministre la quantité de chacun des contaminants mentionnés à l'annexe A que cette installation, cet établissement ou cette entreprise a émis dans l'atmosphère pendant l'année civile précédente.

Ces renseignements doivent inclure toute donnée relative à la production, aux combustibles utilisés et aux matières premières qui sont pertinentes au calcul des quantités de contaminants émis annuellement, ainsi que les facteurs d'émission utilisés pour ce calcul.

En outre, ces renseignements doivent être présentés sous la forme prescrite aux parties I à IV de l'annexe B.

Pour l'application du deuxième alinéa, doivent être pris en compte les combustibles faisant partie intégrante d'un procédé ou servant à l'alimentation de la machinerie de transport faisant partie intégrante d'un procédé, ainsi que les combustibles servant au chauffage des installations.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une entreprise comprend plusieurs établissements, chacun d'eux doit faire l'objet d'une déclaration distincte. Dans le cas où un établissement comprend plus d'une installation, les données relatives à chacune d'elles doivent être identifiées de façon distincte. Dans tous les cas, l'exploitant doit identifier les activités, les procédés ou les équipements qui sont la source des émissions de contaminants en indiquant de façon distincte, pour chacun d'eux, la quantité des combustibles et des matières premières utilisés, ainsi que le volume de production.

**5.** Dans le cas où l'exploitant de l'entreprise, de l'installation ou de l'établissement est tenu en vertu d'un avis public donné en application de l'article 46 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) de faire une déclaration au ministre de l'Environnement du Canada pour l'un des contaminants mentionnés à la Partie II de l'annexe A, cet exploitant est tenu de transmettre sans délai au ministre une copie de tout renseignement qu'il transmet au ministre de l'Environnement du Canada concernant l'un de ces contaminants que cette entreprise, installation ou établissement émet dans l'atmosphère.

L'exploitant est également tenu de fournir au ministre, en même temps que la copie des renseignements mentionnés au premier alinéa, toute donnée relative à la production, aux combustibles utilisés et aux matières premières qui ont servi au calcul des quantités de contaminants déclarés au ministre de l'Environnement du Canada, ainsi que les facteurs d'émission utilisés pour ce calcul. L'exploitant doit identifier les activités, les procédés ou les équipements qui sont la source des émissions de contaminants en indiquant de façon distincte, pour chacun d'eux, la quantité des combustibles et des matières premières utilisés, ainsi que le volume de production. Ces renseignements doivent être présentés sous la forme prescrite aux Parties I, III et IV de l'annexe B.

En outre, dans le cas où cet exploitant est tenu au terme d'un avis public donné en application de l'article 46 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) d'aviser le ministre de l'Environnement du Canada que cette entreprise, installation ou établissement cesse de satisfaire aux critères de déclaration prescrits, il doit en même temps en aviser le ministre.

**6.** Les renseignements communiqués en application de l'article 4 ou du deuxième alinéa de l'article 5 doivent être fondés sur les meilleures données et la meilleure information dont l'exploitant de l'entreprise, de l'installation ou de l'établissement dispose, dont il peut raisonnablement disposer ou dont il peut disposer en faisant un traitement de données approprié.

En même temps que les renseignements mentionnés à l'article 4 ou que la copie de la déclaration mentionnée à l'article 5, doit également être transmis au ministre, par l'exploitant, un écrit de l'exploitant ou d'une personne autorisée par lui attestant que les données transmises ont été établies en conformité avec les règles de l'art applicables et les exigences du présent règlement.

**7.** Les personnes ou municipalités auxquelles s'appliquent les dispositions du présent règlement doivent conserver les renseignements exigés, ainsi que les calculs, mesures et autres données sur lesquels les données d'émission sont basées pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de leur production.

### SECTION III DISPOSITIONS PÉNALES

**8.** Quiconque fait défaut de communiquer au ministre un renseignement qui est prescrit par l'article 4 ou par le deuxième alinéa de l'article 5, ou lui communique un renseignement faux ou inexact, ou omet de lui transmettre la copie d'une déclaration mentionnée à l'article 5, ou de lui transmettre l'avis prévu par le troisième alinéa de l'article 5, ou inscrit dans ces documents des renseignements faux ou inexacts, ou omet d'y inscrire les données prescrites ou de conserver les données pendant la période prescrite se rend passible :

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 12 000 \$;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 25 000 \$.

**9.** En cas de récidive, les amendes prévues à l'article 8 sont portées au double.

### SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

**10.** À compter de la date où un contaminant mentionné à la Partie I de l'annexe A fait l'objet d'un avis public donné en application de l'article 46 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999),

ce contaminant devient régi par les dispositions de l'article 5 du présent règlement. Le seuil de déclaration applicable pour ce contaminant est alors celui prévu dans cet avis public.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE A (a. 1, 4, 5, 10)

### Partie I

Types	Contaminants	Seuils de déclaration
	— les fluorures totaux.	10 tonnes
	— les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP):	50 kg annuellement pour l'ensemble des contaminants de la catégorie HAP
	• Fluorène;	
	• Phénanthrène;	
	• Anthracène;	
	• Pyrène;	
	• Fluoranthène;	
	• Chrysène;	
Contaminants à l'origine de la pollution toxique	• Benzo (a) anthracène;	
	• Benzo (a) pyrène;	
	• Benzo (e) pyrène;	
	• Benzo (b) fluoranthène;	
	• Benzo (j) fluoranthène.	
	— les composés de soufre réduit totaux:	10 tonnes annuellement pour l'ensemble des contaminants de la catégorie des composés de soufre réduit totaux
	• sulfure d'hydrogène (H <sub>2</sub> S);	
	• méthane thiol (CH <sub>3</sub> SH);	
	• sulfure de diméthyle (CH <sub>3</sub> ) <sub>2</sub> S;	
	• disulfure de diméthyle S <sub>2</sub> (CH <sub>3</sub> ) <sub>2</sub> .	



## Partie II

Types	Contaminants	*Seuils de déclaration
Contaminants à l'origine de l'accroissement de l'effet de serre	<ul style="list-style-type: none"> <li>— le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>);</li> <li>— le méthane (CH<sub>4</sub>);</li> <li>— l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O);</li> <li>— l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>);</li> <li>— les hydrofluorocarbures (HFC):               <ul style="list-style-type: none"> <li>• HFC-23 (CHF<sub>3</sub>);</li> <li>• HFC-32 (CH<sub>2</sub>F<sub>2</sub>);</li> <li>• HFC-41(CH<sub>3</sub>F);</li> <li>• HFC-43-10mee (C<sub>5</sub>H<sub>2</sub>F<sub>10</sub>);</li> <li>• HFC-125 (C<sub>2</sub>HF<sub>5</sub>);</li> <li>• HFC-134 (CHF<sub>2</sub>CHF<sub>2</sub>);</li> <li>• HFC-134a (CH<sub>2</sub>FCF<sub>3</sub>);</li> <li>• HFC-143 (CHF<sub>2</sub>CH<sub>2</sub>F);</li> <li>• HFC-143a (CF<sub>3</sub>CH<sub>3</sub>);</li> <li>• HFC-152a (CH<sub>3</sub>CHF<sub>2</sub>);</li> <li>• HFC-227ea (C<sub>3</sub>HF<sub>7</sub>);</li> <li>• HFC-236fa (C<sub>3</sub>H<sub>2</sub>F<sub>6</sub>);</li> <li>• HFC-245ca (C<sub>3</sub>H<sub>3</sub>F<sub>3</sub>).</li> </ul> </li> <li>— les perfluorocarbures (PFC):               <ul style="list-style-type: none"> <li>• perfluorométhane (CF<sub>4</sub>);</li> <li>• perfluoroéthane (C<sub>2</sub>F<sub>6</sub>);</li> <li>• perfluoropropane (C<sub>3</sub>F<sub>8</sub>);</li> <li>• perfluorobutane (C<sub>4</sub>F<sub>10</sub>);</li> <li>• perfluorocyclobutane (c-C<sub>4</sub>F<sub>8</sub>);</li> <li>• perfluoropentane (C<sub>5</sub>F<sub>12</sub>);</li> <li>• perfluorohexane (C<sub>6</sub>F<sub>14</sub>).</li> </ul> </li> </ul>	

Types	Contaminants	*Seuils de déclaration
Contaminants à l'origine des pluies acides et du smog	<ul style="list-style-type: none"> <li>— le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>);</li> <li>— les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>);</li> <li>— les composés organiques volatils;</li> <li>— le monoxyde de carbone (CO);</li> <li>— les particules totales;</li> <li>— les particules &lt;10 microns;</li> <li>— les particules &lt; 2,5 microns;</li> <li>— l'ammoniac (NH<sub>3</sub>).</li> </ul>	
Contaminants à l'origine de la pollution toxique	<ul style="list-style-type: none"> <li>— le mercure (Hg) et ses composés;</li> <li>— le plomb (Pb) et ses composés;</li> <li>— le cadmium (Cd) et ses composés;</li> <li>— les polychlorodibenzo - p - dioxines;</li> <li>— les polychlorodibenzofuranes;</li> <li>— le benzène;</li> <li>— l'hexachlorobenzène;</li> <li>— le formaldéhyde;</li> <li>— l'arsenic et ses composés;</li> <li>— les composés du chrome hexavalent.</li> </ul>	

\* Le seuil de déclaration applicable pour un contaminant de la Partie II de la présente annexe est celui prévu pour ce contaminant dans l'avis public donné par le ministre de l'Environnement du Canada en application de l'article 46 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).

## ANNEXE B

(a. 4, 5)

## DÉCLARATION DES ÉMISSIONS ANNUELLES, BILAN DES COMBUSTIBLES, PRODUITS, MATIÈRES PREMIÈRES ET FACTEURS D'ÉMISSION

## Partie I : Identification

Nom de l'entreprise :

Nom de l'établissement :

Adresse de l'établissement

Numéro civique, rue :

Ville :

Code postal :

Directeur de l'établissement

Nom :

Adresse (Si différente de celle de l'établissement) :

Numéro civique, rue :

Ville :

Code postal :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

Adresse courriel :

Responsable de l'environnement (Si différent du directeur de l'établissement)

Nom :

Adresse (Si différente de celle de l'établissement) :

Numéro civique :

Rue :

Ville :

Code postal :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

Adresse courriel :

Responsable de la déclaration (Si différent du responsable de l'environnement)

Nom :

Adresse (Si différente de celle de l'établissement) :

Numéro civique :

Rue :

Ville :

Code postal :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

Adresse courriel :

**Partie II : Bilan des émissions annuelles**

Types	Contaminants	Émissions totales	Unités de mesure
Contaminants à l'origine de la pollution toxique	Fluorures totaux (Ft)		
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		
	Composés de soufre réduit totaux		

**Partie III : Bilan des combustibles, produits et matières premières**

Identification de la source d'émission	Heures d'opération

Pour chaque source d'émission identifiée, les tableaux A, B et C doivent être complétés à partir des meilleures données dont l'exploitant de l'entreprise, de l'installation ou de l'établissement dispose, dont il peut raisonnablement disposer ou dont il peut disposer en faisant un traitement de données approprié.

**Tableau A**

Identification du combustible	Caractéristiques			Quantité	Unité de mesure
	% Soufre	% Eau	Pouvoir calorifique		

**Tableau B**

Identification du produit	Volume de production	Unité de mesure

**Tableau C**

Identification de la matière première	Quantité	Unité de mesure

**Partie IV : Facteurs d'émission**

Contaminant	Facteur d'émission	Unité de mesure	Produit, matière première ou combustible relié au facteur d'émission	Référence du facteur d'émission



## Décisions

### Décision 8542, 21 février 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Pêcheurs de crevettes

##### — Personnes intéressées au référendum

##### — Abrogation

Veuille prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8542 du 21 février 2006, a adopté un Règlement abrogeant le Règlement sur les personnes intéressées au référendum des pêcheurs de crevettes du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

MARC NEPVEU, *avocat*

### Règlement abrogeant le Règlement sur les personnes intéressées au référendum des pêcheurs de crevettes du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 54, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les personnes intéressées au référendum des pêcheurs de crevettes du Québec (décision 7631, 2002-08-03) est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45850

### Décision

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3)

#### Directeur général des élections

##### — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire Eastern Townships

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire Eastern Townships

ATTENDU QUE suite au recommencement des procédures d'élection, une élection partielle doit être tenue le 12 mars 2006 dans la circonscription n<sup>o</sup> 14 de la Commission scolaire Eastern Townships conformément aux articles 84, 191 et 200 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que certaines de ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre de l'élection partielle prévue dans la Commission scolaire Eastern Townships;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre;

\* Le Règlement sur les personnes intéressées au référendum des pêcheurs de crevettes du Québec (décision 7631, 2002 08 13) n'a pas été modifié depuis son adoption par la Régie.

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante :

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle dans la Commission scolaire Eastern Townships :

– Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral ;

– Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La présente décision a effet depuis le moment où la présidente d'élection de la Commission scolaire Eastern Townships a posé le premier geste aux fins de l'élection partielle à laquelle elle s'applique.

Québec, le 14 février 2006

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

45843

---

## Décrets administratifs

---

Gouvernement du Québec

### Décret 42-2006, 1<sup>er</sup> février 2006

CONCERNANT les responsabilités ministérielles relatives aux services de communication gouvernementale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le premier ministre soit responsable de l'ensemble des services de communication des différents ministères du gouvernement, à l'exclusion de celui de la Sûreté du Québec et de ceux relatifs notamment à la traduction, aux services linguistiques, au graphisme, à l'édition, à la gestion du programme d'identification visuelle, à la diffusion et à l'organisation d'événements et de manifestations publiques, et qu'il assume la responsabilité des effectifs et des crédits qui y sont afférents au sein de chacun des portefeuilles des ministres du gouvernement, sauf en ce qui concerne le personnel de bureau, les techniciens et assimilés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45790

Gouvernement du Québec

### Décret 63-2006, 8 février 2006

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune soient conférés temporairement, du 10 février 2006 au 25 février 2006, à madame Nathalie Normandeau, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45813





## Arrêtés ministériels

**A.M., 2006**

**Arrêté numéro AM 0010-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 février 2006**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 44, chemin de la Pointe-Leggatt, dans la Municipalité de Grand-Métis

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, au cours des dernières années, les grandes marées, jumelées à des tempêtes, ont miné de façon significative la propriété sise au 44, chemin de la Pointe-Leggatt, dans la Municipalité de Grand-Métis, causant des dommages majeurs à la résidence principale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appréhender qu'un autre événement similaire, qui pourrait survenir à tout moment, mette en péril la sécurité de cette résidence;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au

44, chemin de la Pointe-Leggatt, dans la Municipalité de Grand-Métis, située dans la circonscription électorale de Matapédia.

Québec, le 16 février 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

45849

**A.M., 2006**

**Arrêté numéro AM 0011-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 février 2006**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues les 2, 3 et 4 décembre 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 12 janvier 2006 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues les 2, 3 et 4 décembre 2005, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Ville de Forestville, qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité, a relevé des dommages causés par les inondations survenues les 2, 3 et 4 décembre 2005;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 12 janvier 2006 relativement aux inondations survenues les 2, 3 et 4 décembre 2005, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre la Ville de Forestville, située dans la circonscription électorale de René-Lévesque.

Québec, le 16 février 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

45848

---

## Commissions parlementaires

---

### Commission des affaires sociales

#### Consultation générale

#### **Garantir l'accès : un défi d'équité, d'efficience et de qualité (document concernant les services de santé)**

La Commission des affaires sociales est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 4 avril 2006 dans le cadre d'une consultation générale sur le document concernant le services de santé intitulé *Garantir l'accès : un défi d'équité, d'efficience et de qualité*.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 24 mars 2006. La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. La Commission se réserve également le droit de rendre publics les mémoires reçus.

Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes et les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires. Vous êtes également invités à transmettre par courriel le fichier de votre mémoire. Toutefois, cela ne vous dispense pas de produire une version papier de celui-ci.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : Mme Denise Lamontagne, avocate, secrétaire de la Commission des affaires sociales, Édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : 418 643-2722 ; télécopieur : 418 643-0248  
Courriel : cas@assnat.qc.ca

45847



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ..... (Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.1)	1221	Projet
Cités et villes, Loi sur les... — Ville de Montréal — Crédit pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet du maire de tout arrondissement pour l'exercice financier de 2006 ..... (L.R.Q., c. C-19; 2005, c. 50)	1219	N
Commission des affaires sociales — Consultation générale — Garantir l'accès : un défi d'équité, d'efficience et de qualité .....	1235	Commission parlementaire
Contaminants — Déclaration obligatoire des émissions dans l'atmosphère .... (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	1222	Projet
Courtage immobilier, Loi sur le... — Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ..... (L.R.Q., c. C-73.1)	1221	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du camionnage — Québec ..... (L.R.Q., c. D-2)	1218	M
Directeur général des élections — Commission scolaire Eastern Townships — Tenue d'une élection partielle ..... (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	1229	Décision
Élections scolaires, Loi sur les... — Directeur général des élections — Commission scolaire Eastern Townships — Tenue d'une élection partielle ... (L.R.Q., c. E-2.3)	1229	Décision
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie, signée à Québec le 12 mai 2004 — Ratification et mise en œuvre ..... (Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, L.R.Q., c. M-15.001)	1206	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie, signée à Québec le 12 mai 2004 — Ratification et mise en œuvre ..... (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	1206	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie, signée à Québec le 12 mai 2004 — Ratification et mise en œuvre ..... (Loi sur le Régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	1206	N
Industrie du camionnage — Québec ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1218	M
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie, signée à Québec le 12 mai 2004 — Ratification et mise en œuvre ..... (L.R.Q., c. M-15.001)	1206	N

Ministère du Développement économique et régional et de la Recherche — Signature de certains actes, documents ou écrits — Modalités . . . . .	1217	M
(Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, L.R.Q., c. M-30.01)		
Ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits — Modalités . . .	1217	M
(L.R.Q., c. M-30.01)		
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie, signée à Québec le 12 mai 2004 — Ratification et mise en œuvre . . . . .	1206	N
(L.R.Q., c. M-31)		
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune — Exercice des fonctions . . .	1231	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de crevettes — Référendum — Abrogation . . . . .	1229	Décision
(L.R.Q., M-35.1)		
Pêcheurs de crevettes — Référendum — Abrogation . . . . .	1229	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., M-35.1)		
Programme d'aide financière — Mise en œuvre du programme relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 44, chemin de la Pointe-Leggatt, dans la municipalité de Grand-Métis . . . . .	1233	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application du programme qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues les 2, 3 et 4 décembre 2005, dans des municipalités du Québec . . . . .	1233	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Contaminants — Déclaration obligatoire des émissions dans l'atmosphère . . . . .	1222	Projet
(L.R.Q., c. Q-2)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie, signée à Québec le 12 mai 2004 — Ratification et mise en œuvre . . .	1206	N
(L.R.Q., c. R-9)		
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application . . . . .	1205	M
(L.R.Q., c. R-9.2)		
Services de communication gouvernementale — Responsabilités ministérielles . . . . .	1231	N
Ville de Montréal — Crédit pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet du maire de tout arrondissement pour l'exercice financier de 2006 . . . .	1219	N
(Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19; 2005, c. 50)		